

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

L'an deux mille vingt quatre, le un juillet, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni CHAROLLES - Parc des expositions, sous la présidence de Monsieur Gérald GORDAT suivant la convocation en date du 25 juin 2024.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_061 - URBANISME / HABITAT PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉQUITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET - DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais avait été saisi, par courriers reçus le 19 février 2024 et le 21 février 2024, du projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche-Comté.

Ainsi, Le Grand Charolais, personne publique associée au titre de l'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a émis un avis, par délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2024.

La modification du SRADDET, arrêtée en Assemblée Plénière les 14 et 15 décembre 2023 (en ce qui concerne l'objectif d'harmonisation de la Trame Verte et Bleue) ainsi que les 7, 8 et 9 février 2024 (en ce qui concerne l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols et la territorialisation de ce dernier, ainsi que la thématique déchets et logistique).

Désormais, le temps de la mise à disposition du public est venue. Celle-ci est effective jusqu'au 18 août 2024 (éléments de mise à disposition reçu par Le Grand Charolais le 10 juin 2024). Il est précisé que tout à chacun peut émettre un avis, une remarque le temps de cette mise à disposition, via l'adresse internet suivante : <https://jeparticipe.bourgognefranche.comte.fr/sraddet/>

Il est rappelé, que le Président du Grand Charolais a transmis un courrier à Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, le 29 novembre 2023, qui comprenait notamment les éléments suivants :

- Demande d'explications quant à l'obligation de territorialiser un taux d'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031, de manière différenciée entre les territoires,
- Mise en avant de l'absence de prise en compte dans la méthodologie appliquée relative au calcul du taux d'effort par territoire, des liens importants, notamment économiques, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, particulièrement sur le territoire du Grand Charolais,
- Mise en avant de l'absence de mesures concrètes d'accompagnement des territoires dans l'application du taux d'effort de réduction de la consommation foncière.

Globalement Le Grand Charolais reconnaît la volonté de concertation affichée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le processus de modification du SRADDET.

Néanmoins, après analyse des documents constitutifs de la procédure de modification du SRADDET arrêtée, voici les observations qui ont été soulevées par la Communauté de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Communes Le Grand Charolais lors de l'émission de son avis en tant que personne publique associée :

Il est pris acte que la territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière sont affichés dans le rapport d'objectif et non dans le fascicule des règles, donnant ainsi une portée juridique moindre à cette mesure.

Toutefois, la méthodologie utilisée pour calculer ce taux d'effort par territoire, déclinée dans le rapport d'objectif (à partir de la page 38), soulève toujours de nombreuses interrogations et incompréhensions qui pénalisent de manière importante Le Grand Charolais et plus largement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, à savoir :

- L'absence totale de la prise en compte des frontières limitrophes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont celles situées en Grand Charolais, où les interconnexions (notamment économiques) entre les deux Régions ne peuvent être raisonnablement ignorées. De plus, cette interconnexion s'est vue renforcée avec l'ouverture de l'Autoroute A79 à partir de Digoin, et de la mise à 2x2 voies en cours de réalisation sur l'ensemble de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA), qui traverse le territoire du Grand Charolais du nord au sud (depuis Châlon-sur-Saône et Le Creusot-Montceau) et d'est en ouest (depuis Mâcon).

Sur ce point, il n'est pas compréhensible que le SRADDET puisse mettre en avant des interconnexions et des échanges avec le territoire frontalier de la Suisse ainsi qu'avec la Région Île-de-France, sans mettre en avant celles réalisées avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette dernière dispose d'un poids économique de premier ordre. Enfin, ces interconnexions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être ignorées dans le document de SRADDET où la modification de ce dernier porte notamment sur l'encadrement des activités logistiques. La mise en œuvre de l'interconnexion Bourgogne-Franche-Comté / Auvergne-Rhône-Alpes ferait sens avec la politique d'attractivité résidentielle lancée par le Conseil Régional, à laquelle Le Grand Charolais est candidat.

- L'absence de mise en avant des interconnexions entre le territoire du Grand Charolais et celui de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, appartenant au même dispositif « Territoires d'Industrie ».

- La prise en compte, dans l'exercice de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière, de l'armature urbaine développée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), et non de l'armature propre SRADDET, qui demeure inchangée avec cette procédure de modification. Ceci pénalise grandement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, alors même que l'armature du SRADDET identifie notamment les communes de Charolles, Digoin et Paray-le-Monial comme un « *réseau de petites villes en système* ».

- Concernant le taux d'effort appliqué au territoire du Charolais-Brionnais (62,8%), celui-ci n'est pas acceptable. De plus, la méthodologie appliquée et l'interprétation faite dans le SRADDET de l'application de la garantie rurale introduite par la loi du 20 juillet 2023, semble contraire à l'objectif général de réduction de la consommation foncière. En effet, au regard de la méthodologie utilisée, certains territoires disposent de davantage de possibilités de consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport aux consommations réellement mesurées sur la période 2011-2020.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- En ce qui concerne les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), la Communauté de communes Le Grand Charolais note la proposition faite par M. le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, d'intégrer les sections de mises à 2x2 voies de la RCEA dans cette catégorie. Néanmoins, nous regrettons l'absence de consultation formelle auprès des territoires. L'inscription d'autres projets au titre des PENE aurait pu émerger. En effet, la modification du SRADDET aurait été l'occasion de faire valoir une vision co-construite avec les territoires avant que l'État ne puisse formaliser, pour consultation de la Région, une liste de ces projets d'importance.

- Concernant les mesures d'accompagnement des territoires déclinées dans le rapport d'objectifs, celles-ci demeurent trop peu précises et se cantonnent à demeurer les mêmes que celles qui étaient déjà présentes dans l'ancienne version du SRADDET. Il paraît important que les territoires les plus pénalisés par la territorialisation des taux d'effort de consommation foncière, puissent être ceux qui puissent être davantage accompagnés aussi bien d'un point de vue technique (ingénierie notamment) que financier.

- La trajectoire après 2030 pour atteindre le zéro artificialisation nette demeure floue et aucune mesure d'accompagnement concrète des territoires n'est développée. Le Grand Charolais défend la vision d'un territoire rural qui a pris conscience des défis qui s'offrent à lui, et qui souhaite saisir toutes les opportunités de nature à garantir son avenir et son développement, et qu'il s'engage d'ores et déjà dans une rationalisation de l'utilisation du foncier dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

Néanmoins, tel que rédigée, cette modification du SRADDET pénalise de manière parfois injustifiée le territoire.

Ainsi, au regard de cette analyse, le conseil communautaire du Grand Charolais avait décidé, par délibération en date du 22 avril 2024, d'émettre un avis défavorable.

Dès lors, la mise à disposition du public des éléments de la modification arrêtée du SRADDET, comprenant notamment un document relatif aux avis transmis par les personnes publiques associées. Celui-ci comprend donc l'ensemble des avis ainsi qu'un mémoire de réponse rédigé par la Région Bourgogne Franche-Comté. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Ainsi, à la lecture de celui-ci, il est regrettable que la Région n'apporte aucune précision en ce qui concerne la plupart des points soulevés par Le Grand Charolais.

C'est particulièrement le cas sur l'absence de prise en compte dans certains éléments comme :

- les liens économiques entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- la connexion entre ces deux régions via l'A79,
- l'absence de prise en compte des interconnexions entre les deux territoires d'industrie que ce sont Le Grand Charolais et la Communauté urbaine Creusot Montceau,
- la prise en compte dans la méthodologie de l'armature de l'ANCT et non de la propre armature développée dans le SRADDET originel,
- l'absence de consultation auprès des territoires concernant le recensement des PENE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Ainsi, concernant ces points soulevés particulièrement liés sur la méthodologie utilisée par la Région pour territorialiser l'objectif ZAN, le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, indique simplement ceci : « *La Région a présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) les 3 scénarios de territorialisation et la méthode de calcul lors d'une réunion dédiée le 10 novembre 2023. Les nouvelles dispositions de la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 ont été expliquées ainsi que leurs impacts sur l'exercice de territorialisation. A l'issue de cette réunion, l'ensemble des PPA ont eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique et pendant un mois sur le choix d'un scénario. 100 réponses effectives ont été transmises à la Région, dont les 2/3 émises par des élus. L'option 2 a été retenue à une large majorité des répondants. Un faible nombre de répondants (une dizaine environ) ont rejeté les trois scénarios mais sans proposition alternative. Il faut tout d'abord souligner que le nombre de contributions est deux fois plus important que pour le choix de scénario initial au printemps 2023. Ensuite, les PPA sont effectivement très nombreux mais il s'agit d'une liste nominative exhaustive, reprenant l'identité de chaque membre des différentes instances (CRB, Région, CESER...), des représentants en nombre de différents services et institutions et partenaires (préfecture, DREAL, DDT, agences d'urbanisme, CAUE...) et toutes les strates de collectivités. Cette même liste est utilisée pour les invitations aux réunions PPA (présentiel ou webinaires) et le nombre de présent à ces réunions, y compris en distanciel oscille entre 200 à 300 personnes maximum. Le nombre de PPA disposant de compétences en urbanisme, et visées par l'article L.4251-6 du CGCT, est néanmoins beaucoup plus restreint (environ 120). Compte tenu de ces éléments, le nombre de retours par rapport au nombre réel de PPA permettent de valider ce vote. La Région a donc respecté la majorité des votes des PPA sur le choix du scénario ».*

Cette réponse porte davantage sur le choix du scénario retenu que sur la méthodologie employée.

Concernant cette territorialisation, la Région précise : « *En premier lieu, sur l'aspect chiffré des objectifs, il faut rappeler que les taux d'effort et les valeurs absolues sont à relativiser car la déclinaison de la territorialisation est intégrée dans le rapport d'objectifs, dans un rapport de prise en compte, et non plus dans le fascicule de règles. La norme de prise en compte est relativement souple et permet des marges de manœuvre importantes aux territoires. En second lieu, pour compenser en partie l'impact quantifié de la garantie communale sur les dynamiques locales, le SRADDET propose une mutualisation de l'hectare communal au niveau intercommunal et en faveur des polarités locales, de façon à ce que chaque territoire puisse porter des projets structurants favorables au maintien et à l'accueil de population et d'entreprises. »*

Si l'intégration de la territorialisation dans le seul rapport d'objectifs serait gage de souplesse selon la Région, concrètement, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme infra-régionaux (ScoT, PLUi, PLU, cartes communales), il paraît peu probable que l'État comme la Région, ne demandent pas expressément aux territoires d'appliquer ces objectifs. En effet, où situer la marge de manœuvre des territoires de manière équitable les uns par rapport aux autres ?

Sur les points liés à l'accompagnement des territoires par la Région dans la mise en œuvre de l'objectif ZAN en lien avec le SRADDET, le mémoire précise simplement les éléments suivants : « *La Région entend renforcer son soutien et son accompagnement aux territoires pour mettre en œuvre le SRADDET. Différents outils sont en cours*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

d'élaboration afin d'enrichir la connaissance territoriale sur les sujets connexes au ZAN : l'observation des friches, la mesure de la dépoliarisation des armatures locales, la définition des enveloppes urbaines. La Région entend le besoin de précision par rapport à ces sujets, qu'elle précisera dans l'ajustement du SRADDET avant adoption ou dans le cadre de sa mise en œuvre ultérieure. Toutefois, la Région n'a pas vocation à se substituer aux compétences locales. Il s'agit plutôt pour la Région de travailler en collaboration étroite avec l'Etat et les territoires afin d'apporter des éléments de réponses collectives sur les sujets connexes au ZAN. Sur la question des critères régionaux pour la prise en compte de la qualité des sols, la Région a fait le choix de ne pas les préciser dans le SRADDET de façon à ne pas figer les initiatives et contraindre trop fortement les territoires. Néanmoins, la Région entend ce besoin de fixation de critères. Ce travail pourra être mené dans le cadre du groupe « Application SRADDET » que la Région souhaite remobiliser pour la mise en œuvre du ZAN. ».

Il demeure donc inconfortable d'arrêter un projet où l'impact sur les territoires est important sans préciser pour l'heure les mesures précises d'accompagnement pour ces derniers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 et suivants et L.4251-6,

Vu le dossier arrêté de modification du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté transmis par courriers reçus les 19 et 21 février 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2024, relative à l'émission d'un avis défavorable concernant le projet de modification du SRADDET,

Vu les éléments constitutifs de la mise à disposition du public du dossier arrêté de modification du SRADDET,

Considérant qu'au regard de la mise à disposition du public, il est proposé au conseil communautaire que Le Grand Charolais participe à celle-ci avant le 18 août 2024 (date de fin de consultation du public),

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- de participer à la consultation du public concernant le projet de modification du SRADDET Bourgogne Franche Comté, et ce, avant le 18 août 2024,
- de préciser que l'ensemble du contenu de la présente délibération vaut participation à ladite consultation,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Nombre de conseillers en exercice : 74	Secrétariat de séance assuré par : Thierry DESJOURS
Membres présents à la séance : 48	Votants : 56

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Magali DUCROISSET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Cyrille DUCERF, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jacky COMTE, Roland GOYARD, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Daniel PACAUD, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Julien GAGLIARDI, Nicole GEORGES, Fabrice CHARLES, Bernard GAUTHIER, Aurore PERRIER, Daniel MELIN, Philippe AUMEUNIER, Bérénice PORTIER, Emmanuel REY, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Jean-Marc NESME, Marie-France MAUNY, Patrick PAGÈS, Patrice MAILLY, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Yves LABAUNE

Délégués ayant donné pouvoir :

Gilles PERRETTE à André ACCARY, Catherine CLERGUÉ à Jean-Marc NESME, Cédric FRADET à Nicole GEORGES, Edith TERRIER à Gérald GORDAT, Lolita RODRIGUEZ à Magali DUCROISSET, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Daniel THERVILLE à Éric BOURDAIS

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Louis ACCARY, Céline BIJON, Annie BOISSARD, Guillaume CHAUVEAU, Nathalie COQUELIN, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Fabien GENET, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Jean-Baptiste LEFORT, Aurelie MANTOUE, Myriam PEJOUX, Bernard PLET, Michel TRAVELY, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Richard PERRIER

Ont signé au registre les membres présents
Fait et délibéré en séance, le 1 juillet 2024
Pour extrait conforme

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais